

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

n° A 2024-02-0042

Espaces verts

☎ : 0298343105

***Fermeture des parcs, jardins et espaces verts de Brest métropole à compter du
lundi 26 février 2024 à 12h00.***

Le Président de Brest métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté n° A 2024-02-0037 du 19 février 2024 portant fermeture des parcs, jardins et espaces verts de Brest métropole à compter du lundi 19 février 2024 à 12h00,

CONSIDÉRANT que suite au passage de la tempête Ciaran dans la nuit du 1^{er} au 2 novembre 2023, des dommages matériels importants ont été constatés sur les biens appartenant à la métropole,

CONSIDÉRANT le temps nécessaire à la sécurisation des espaces publics après le passage de la tempête Ciaran,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, d'interdire l'accès au public à différents sites dont Brest métropole est propriétaire et/ou gestionnaire,

CONSIDÉRANT toutefois que la mise en sécurité des espaces publics s'effectue progressivement, et qu'ainsi, certains accès sont, de manière dérogatoire, de nouveau possibles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n° A 2024-02-0037 du 19 février 2024 susvisé est abrogé à compter du lundi 26 février 2024 à 12h00.

Article 2 : Interdiction d'accès

L'accès aux parcs, jardins et espaces verts listés aux articles 3 et 4, situés sur le territoire de Brest métropole est **interdit totalement ou partiellement au public à partir du lundi 26 février à 12h00.**

Article 3 : Espaces fermés totalement

L'accès aux parcs, jardins et espaces verts suivants est totalement interdit :

- **Bohars**
 - Carrière du Ruffa
 - Bois du petit moulin
- **Guilers**
 - Bois de Kermengleuz
 - Bois du Dervez
- **Gouesnou**
 - Espace vert Zac de Kergaradec (espace vert situé entre les rues Baron Lacrosse, Gaston Planté et Fernand Forest)
- **Le Relecq-Kerhuon**
 - Bois de Keroumen
- **Plouzané**
 - Bois Jacques Anquetil
 - Vallée de Sainte-Anne
- **Brest**
 - Jardin Juin
 - Jardin de Normandie
 - Jardin partagé de Quilbignon
 - Zone verte de Mesdoun
 - Jardin de Provence
 - Jardin de Kerguerec
 - Jardin Poul-ar-Bachet
 - Parc du Dour Braz
 - Vallée de la Penfeld
 - Terrain le Coq hardi

Article 4 : Espaces fermés partiellement

L'accès aux parcs, jardins et espaces verts suivants est partiellement interdit. Les usagers devront se conformer à la signalétique mise en place sur les sites.

- **Guilers**
 - Bois de Keroual
- **Gouesnou**
 - Zone verte de Kerlois
 - ZAC de Penhoat
 - Vallée du Moulin neuf
- **Guipavas**
 - Vallée de Champagne
 - Bois du Coat
- **Le Relecq-Kerhuon**
 - Parc du Ciel
 - Coulée verte (Nord et Sud)
 - Les bords de l'Anse

- **Plouzané**
 - o Bois et Parc Jacques Prévert
 - o Parc Paul Larreur

- **Brest**
 - o Parc de l'Arc'hantel
 - o Kervallon
 - o Parc Kertatupage
 - o Fort du Questel
 - o Bois de la brasserie
 - o Parc Eole
 - o Jardin de Keravelloc
 - o Jardin de Kerinou
 - o Jardin Rosenbaum
 - o Espace Choiseul
 - o Jardin Jules Le Gall

- **Espaces situés sur plusieurs communes**
 - o Vallon du Stangalar – parc public
 - o Vallon du Stangalar – conservatoire botanique
 - o Rives de Penfeld
 - o Vallée du Costour

Article 5 : Dérogations

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules et personnels des forces de l'ordre, de santé et de secours, du Service Incendie, des services techniques municipaux et communautaires, des opérateurs de réseaux en intervention.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'hôtel de métropole, ainsi qu'aux abords des lieux concernés lorsque cela est matériellement possible.

Article 7 : Transmission

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Finistère.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3, contour de la Motte, CS 44416, 25044 Rennes cedex, ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr).

Article 9 : Application

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de Police, le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BREST, le vingt-trois février deux mille vingt-quatre

Le Président,

François CUILANDRE